

Décision du Président prise en vertu de l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales

Objet : M 49 fongibilité des crédits - décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57, à compter du 1 janvier 2024 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2026 ;

Vu la délibération n°19 du Conseil communautaire en date du 29 avril 2026 portant sur la fongibilité des crédits ;

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante, lors du vote du budget primitif le 29 avril 2026, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections en fonctionnement et en investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire en date du 29 avril 2026 approuvant le budget primitif 2026 lié au budget annexe assainissement collectif ;

Vu la demande formulée par le Pôle Environnement et Cycle de l'eau en date du 23 juin 2026 et le formulaire associé ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de dépenses liées à la réhabilitation d'un réseau eaux usées sur le territoire des communes de Pernes et de Floringhem (mission SPS) ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 21 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre afin de répondre aux besoins du service ;

Considérant que la fongibilité permet d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global de la section concernée.

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits selon les modalités suivantes :

INVESTISSEMENT

Virements de crédits - dépenses - Budget Assainissement collectif

VC1 Virement de crédits

Objet : Mission SPS - Réhabilitation d'un réseau eaux usées

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Chapitre	Article	OPE	Montant
DE	21	21532	800	- 1 500,00 €
VERS	23	231532	800	1 500,00 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des virements de crédits au prochain conseil communautaire.

Article 3 : Le Directeur des services adjoint et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public assignataire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de communes du Ternois, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Herlin-le-Sec, le 24 juin 2026.

Le Président,

A blue ink signature of André GENELLE is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the top, 'TERNOIS' in the center, and '62130' at the bottom.

André GENELLE